

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
16/10/95

Origine :
CABDIR

MMES et MM. les Directeurs
MMES et MM. les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MMES et MM.
les Médecins Conseils Régionaux
le Médecin Chef de Service de la Réunion
les Médecins Conseils Chefs de Service des Echelons Locaux
les Médecins Conseils

(pour attribution)

Réf. :

CABDIR n° 12/95

Plan de classement :

260					
-----	--	--	--	--	--

Objet :
**SYSTEME COMPLEMENTAIRE DE RECONNAISSANCE DES MALADIES PROFESSIONNELLES.
FONCTIONNEMENT DES COMITES REGIONAUX DE RECONNAISSANCE DES MALADIES
PROFESSIONNELLE (CRRMP).**

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ	CABDIR	9/93
Com.circ	CABDIR	11/94

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DRP A. GIRARD - ENSM M. Dr LAPORTE - ACCG A. FADIER

Téléphone :

45 38 60 13 - 42 79 32 94 - 42 79 35 86

Cabinet du Directeur

16/1095

Origine :
CABDIR

MMES et MM. les Directeurs
MMES et MM. les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
MMES et MM.
les Médecins Conseils Régionaux
le Médecin Chef de Service de la Réunion
les Médecins Conseils Chefs de Service des Echelons Locaux
les Médecins Conseils
(pour attribution)

N/Réf. : CABDIR n° 12/95

Objet : Système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles. Fonctionnement des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP).

La mise en place du système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles a donné lieu à la diffusion de diverses instructions par voie de circulaires.

Après plusieurs mois de fonctionnement de ce nouveau système, il est apparu nécessaire de procéder à certains aménagements des articles D461.26 à D461.31 du code de la sécurité sociale relatifs à l'activité des CRRMP, ce qui s'est concrétisé par la publication au Journal Officiel du 10 mai 1995 :

- du *décret n°95.645 du 9 mai 1995* relatif en fonctionnement des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- de l'*arrêté du 9 mai 1995* relatif au montant des honoraires dus aux professeurs des universités-praticiens hospitaliers ou aux praticiens hospitaliers en application de l'article D461.27 du code de la sécurité sociale.

I. Organisation de la séance du comité

Il avait été précisé par *circulaire CABDIR n°9/93 du 2 novembre 1993* (cf § 4.4) que l'ensemble du dossier de l'assuré est rapporté devant le comité par le médecin conseil qui a examiné la victime ou statué sur son taux d'IPP.

Désormais, un seul médecin conseil, habilité à cet effet par le médecin conseil régional, peut être le rapporteur de l'ensemble des dossiers des assurés relevant du régime général, ce qui évite le déplacement de plusieurs médecins conseils par séance et harmonise les textes existants en la matière puisque tel était déjà le cas pour les dossiers des assurés relevant du régime agricole et du régime minier en application respectivement des décrets n°94 723 du 18 août 1994 (JO du 25 août 1994) et 94.1207 du 26/12/1994 (JO du 31/12/1994).

II Prise en charge des frais de fonctionnement du CRRMP

Toutes précisions concernant la prise en charge des frais de déplacement des membres du comité avaient été données au § 5.1. de la circulaire CABDIR n°9/93 précitée.

Désormais en application du 3° du premier alinéa de l'*article D461.27 du code de la sécurité sociale* le professeur des universités-praticien hospitalier ainsi que le praticien hospitalier particulièrement qualifié en matière de pathologie professionnelle perçoivent une rémunération dont le montant est fixé par l'arrêté du 9 mai 1995 susvisé.

Cette rémunération correspond à deux fois le coût de la consultation par dossier examiné (soit 220 francs), dans la limite de dix fois ce coût par séance (soit 1100 francs).

Elle doit être versée aux intéressés pour leur participation aux séances qui se sont déroulées à compter du 12 mai 1995.

A l'instar de ce qui a été prévu pour les honoraires versés en matière de collège des trois médecins, il est nécessaire de liquider les honoraires des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles sous une rubrique spécifique qui sera créée.

Dans l'attente de cette nouvelle rubrique, il est demandé aux caisses de liquider ces honoraires sous la rubrique existantes HCM - "Honoraires collège des trois médecins".

III Communication du rapport d'activité du CRRMP

Les instructions relatives à l'établissement du rapport d'activité du CRRMP ont fait l'objet de la *circulaire CABDIR n°11/94 du 7 novembre 1994*.

Il avait été précisé à cette occasion (cf § 4 de ladite circulaire) qu'en application de l'*article D461.31 du code de la sécurité sociale* le rapport d'activité du CRRMP doit être obligatoirement adressé chaque année au ministre chargé de la sécurité sociale et au ministre chargé du travail.

Il appartiendra désormais aux secrétariats des comités d'adresser chaque semestre au préfet de région les éléments statistiques retraçant leur activité au cours du semestre.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer à l'occasion de l'application des présentes instructions.

Le Directeur

Gérard RAMEIX